

Loi n° 22-97
instituant au profit des chambres de commerce, d'industrie
et de services, des chambres d'artisanat et des chambres
des pêches maritimes et leurs fédérations
un décime additionnel à l'impôt des patentes

Article premier

Il est institué au profit des chambres de commerce, d'industrie et de services, des chambres d'artisanat, des chambres des pêches maritimes et leurs fédérations, un décime additionnel qui s'ajoute au principal de l'impôt des patentes réglementé par le dahir n° 1-61-442 du 22 rejeb 1381 (30 décembre 1961).

Ce décime est recouvré en même temps et dans les mêmes conditions que le principal de l'impôt des patentes.

Article 2

La répartition entre les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'artisanat, les chambres des pêches maritimes et leurs fédérations du décime additionnel visé à l'article premier de la présente loi est fixée par voie réglementaire.

Article 3

Est abrogée la loi n° 27-85 instituant au profit des chambres de commerce et d'industrie, des chambres d'artisanat et de leurs fédérations un décime additionnel à l'impôt des patentes, promulguée par le dahir n° 1-85-350 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4519 du 19 jourmada I 1418 (22 septembre 1997).

Dahir n° 1-97-171 du 27 rabii I 1418 (2 août 1997) portant promulgation de la loi n° 23-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 107,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-97 modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)

formant code des investissements agricoles, adoptée par la Chambre des représentants le 24 safar 1418 (30 juin 1997).

Fait à Rabat, le 27 rabii I 1418 (2 août 1997).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

ABDELLATIF FILALI.

*

* *

LOI N° 23-97

modifiant et complétant le dahir n° 1-69-25
du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969)
formant code des investissements agricoles

Article premier

Les dispositions des articles 16, 17, 18 (1^{er} alinéa), 19 (1^{er} et dernier alinéas) et 23 du dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-84-9 du 6 rabii II 1404 (10 janvier 1984) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« **Article 16.** – Les agriculteurs participent aux frais engagés par l'Etat au titre de l'équipement externe et de l'équipement interne, déduction faite de la part imputable à la production de l'énergie électrique et à l'alimentation en eau potable et industrielle.

« Cette participation se compose des éléments suivants :

« 1° une participation.....

«

« 2° une redevance permanente.....

«

« Cette redevance.....

« externe d'irrigation.

« 3° lorsque l'Etat réalise, postérieurement à la mise en eau des périmètres d'irrigation, des équipements supplémentaires pour l'amélioration du service de l'eau d'irrigation, une participation directe à l'amélioration du service de l'eau exigible dès la mise en service des équipements précités. »

« **Article 17.** – La participation directe à la valorisation des terres irriguées et la participation directe à l'amélioration du service de l'eau d'irrigation sont à la charge des propriétaires.

« Le montant de chacune de ces participations est fixé à 40 % du coût moyen pondéré des équipements externes et internes.

« L'administration détermine, dans chacune des zones de mise en valeur des périmètres d'irrigation visées à l'article 6 ci-dessus, les sommes dues, par hectare irrigué, au titre de la participation directe à la valorisation des terres irriguées et de la participation directe à l'amélioration du service de l'eau d'irrigation. »

« Article 18 (1^{er} alinéa). – La participation directe à la valorisation des terres irriguées est exigible dès la mise en eau des propriétés. »

« Article 19 (1^{er} alinéa). – La participation directe à la valorisation des terres irriguées et la participation directe à l'amélioration du service de l'eau d'irrigation sont recouvrées par les agents du trésor comme en matière d'impôts directs. »

« (dernier alinéa). – Dans ce cas, la dette porte intérêt au taux annuel de six pour cent (6 %). Elle est payée en dix-sept (17) annuités égales à compter de la 4^e année qui suit la mise en eau ou la mise en service des équipements supplémentaires. »

« Article 23. – Une hypothèque garantissant le paiement de la participation directe à la valorisation des terres irriguées ou de la participation directe à l'amélioration du service de l'eau d'irrigation, est inscrite sans frais sur les livres fonciers..... »

(La suite sans modification.)

Article 2

Les articles 20 et 21 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) sont abrogés.

Toutefois, l'exemption du paiement de la participation directe à la valorisation des terres irriguées demeure en vigueur à l'égard des personnes qui en bénéficiaient à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*, dans les conditions prévues aux articles 20 et 21 précités.

Article 3

Les dispositions des articles 16, 17 (2^e alinéa), 18 (1^{er} alinéa), 19 (dernier alinéa) et 23 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), telles qu'elles ont été modifiées ou complétées par la présente loi, ne sont pas applicables dans les périmètres d'irrigation mis en eau avant la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*. Ces périmètres demeurent régis par les dispositions qui leur étaient applicables antérieurement à la date précitée.

Toutefois, il sera fait application des dispositions relatives à la participation directe à l'amélioration du service de l'eau, prévues aux articles 16, 17, 19 et 23 du dahir précité n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969), tels qu'ils ont été complétés par la présente loi, dans les périmètres mis en eau bénéficiant d'équipements supplémentaires pour l'amélioration du service de l'eau, non encore mis en service à la date de publication de la présente loi au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4519 du 19 jourmada I 1418 (22 septembre 1997).

Décret n° 2-97-785 du 21 jourmada I 1418 (24 septembre 1997) fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi organique n° 31-97 relative à la Chambre des représentants promulguée par le dahir n° 1-97-185 du 1^{er} jourmada I 1418 (4 septembre 1997) et notamment son article 19 ;

Sur proposition du ministre d'Etat à l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les électeurs sont convoqués le vendredi 14 novembre 1997 en vue de procéder à l'élection des membres de la Chambre des représentants.

ART. 2. – Les déclarations de candidatures devront être déposées du vendredi 24 octobre 1997 au vendredi 31 octobre 1997 à douze (12) heures.

ART. 3. – La campagne électorale sera ouverte le samedi 1^{er} novembre 1997 à zéro (0) heure et close le jeudi 13 novembre 1997 à vingt-quatre (24) heures.

ART. 4. – Le ministre d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 21 jourmada I 1418 (24 septembre 1997).

ABDELLATIF FILALI.

Pour contreseing :

Le ministre d'Etat à l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4520 du 22 jourmada I 1418 (25 septembre 1997).

Décret n° 2-97-786 du 21 jourmada I 1418 (24 septembre 1997) créant et délimitant les circonscriptions électorales pour l'élection des membres de la Chambre des représentants.

LE PREMIER MINISTRE,

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'élection des membres de la Chambre des représentants constitue une étape essentielle dans la mise en place des institutions représentatives dont a été doté le Royaume du Maroc à travers les réformes conduites par Sa Majesté le Roi Hassan II, Que Dieu L'Assiste, réformes introduites par l'importante révision constitutionnelle du 13 septembre 1996 qui a institué un parlement bicaméral dont les membres de la Chambre basse sont élus au suffrage universel direct et au scrutin uninominal à la majorité relative à un tour.